

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Economique  
et Environnementale des Entreprises**

*Département* : MEURTHE-ET-MOSELLE

*Forêt domaniale des* VENCHÈRES

*Contenance cadastrale* : 514,7280 ha

*Surface de gestion* : 514,73 ha

*Révision d'aménagement*

**2014-2033**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale des VENCHÈRES  
pour la période 2014 - 2033

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des VENCHÈRES (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale des VENCHÈRES (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 514,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 502,66 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), chêne indigène (13 %), frêne (11 %), fruitier (5 %), autres feuillus (22 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 12,07 ha, est constitué d'emprises non boisées (lignes électriques, gazoduc et oléoduc, infrastructures de desserte et terrains de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 382,11 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 99,54 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (481,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

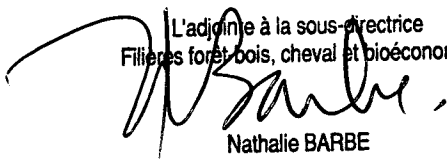
- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 129,95 ha, au sein duquel 99,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 71,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 154,64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 97,52 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 99,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 12,07 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, tandis que divers travaux visant à améliorer la capacité d'accueil de la forêt seront réalisés ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**03 FEV. 2016**

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt bois, cheval et bioéconomie  
  
Nathalie BARBE